



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 45/2017 du 13 septembre 2017

Objet : Demande d'autorisation du SPF Finances afin d'accéder à certaines données du Registre national et du Registre d'attente dans le cadre de la réglementation de crédit d'impôts telle qu'adaptée par la loi du 25 décembre 2016 (RN-MA-2017-073)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV \ddot{P} "), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Finances reçue le 23 mars 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 7 avril, 11 mai et 7 juin 2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 28 août 2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 13 septembre 2017:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le SPF Finances, ci-après dénommé « le demandeur », sollicite l'autorisation d'accéder à certaines informations du registre national et du Registre d'attente afin de lui permettre d'assurer plus efficacement la juste perception des impôts, taxes, redevances et autres droits.
2. Plus précisément, la loi du 25 décembre 2016 a modifié les articles 4 et 243/1 du Code d'impôts sur les revenus 1992 impliquant que les demandeurs d'asile sont désormais qualifiés de non-résidents, ne leur permettant plus de bénéficier des avantages fiscaux liés à cet impôt, tels que le crédit d'impôt pour enfants à charge.
3. Le demandeur avait préalablement introduit une demande d'autorisation auprès du Comité afin d'être autorisé à accéder à certaines données du Registre d'attente et du Registre national pour réaliser une étude statistique en vue d'évaluer l'opportunité et l'impact de l'adaptation projetée de la réglementation en matière de crédit d'impôts. L'autorisation RN n° 22/2016 du 13 avril 2016 a ainsi permis au demandeur de mettre en évidence le nombre de demandeurs d'asile avec une personne à charge mais ne disposant pas de revenu professionnel et bénéficiant de remboursements de crédits d'impôts. L'autorisation avait été donnée jusqu'à l'adoption ou l'abandon des mesures envisagées. La législation ayant été adaptée, la délibération susmentionnée n'a plus cours à ce jour.
4. Cependant, la demande actuelle vise les demandeurs d'asile *sensu lato* et non plus uniquement ceux ne disposant pas de revenu et ayant des personnes à charge.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE/RECEVABILITE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

5. Au vu de la qualité du demandeur, sa demande peut être considérée comme recevable sur base de l'article 5, premier alinéa, 1° de la LRN.

B. FINALITÉ

6. Le SPF Finances sollicite l'autorisation d'accéder au Registre national et au Registre d'attente afin que son Administration Générale de la fiscalité puisse assurer efficacement l'application des nouvelles dispositions du CIR 92, plus précisément celles portant sur l'impôt des demandeurs d'asile, soumis depuis la loi du 25 décembre 2016 à l'impôt des non-résidents.
7. L'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement de l'impôt font partie des missions dévolues au demandeur.
8. L'accord du gouvernement fédéral du 10 octobre 2014 prévoit la mise en place d'une réglementation empêchant les remboursements d'impôts à des demandeurs d'asile ayant des personnes à charge mais ne disposant pas de revenus professionnels. Il était envisagé de supprimer ce droit pour les demandeurs d'asile ne disposant pas de revenus professionnels.
9. La loi du 25 décembre 2016 a modifié les articles 4 et 243/1 du CIR 92.
10. Actuellement l'article 4, 4^o prévoit que : *« ne sont pas assujettis à l'impôt des personnes physiques : les personnes inscrites au registre d'attente, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, à l'exception des personnes qui avaient déjà établi leur siège de fortune en Belgique avant leur inscription dans le registre d'attente et des conjoints de contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques pour autant que des conjoints ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 126, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o ».*
11. L'article 243/1, bis prévoit quant à lui que *« le crédit d'impôt n'est pas octroyé à la personne visée à l'article 4, 4^o, lorsque les conditions d'assujettissement à l'impôt des non-résidents cessent d'être réunies avant le 31 décembre pour une cause autre que le décès ou lorsque ces conditions d'assujettissement ne sont réunies qu'après le premier janvier ».*
12. Ajoutons que l'article 227 a lui aussi été revu afin de prévoir explicitement que les personnes visées à l'article 4 du CIR 92 sont assujetties à l'impôt des non-résidents.
13. Au vu de ce qui précède, le Comité constate le caractère déterminé, explicite et légitime, au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP, des finalités poursuivies par le demandeur. Le traitement est également admissible sur base de l'article 5, alinéa 1^{er}, c) de la LVP.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données

14. Le demandeur souhaite avoir accès aux informations visées à l'article 3, al. 1^{er}, 1^o, 2^o et 10^o de la LRN et à l'article 2, 12^o, de l'AR du 1^{er} février 1995¹ autrement dit au numéro d'inscription provisoire.
15. Les données « **nom et prénoms** » et « **date de naissance** » permettront au demandeur de faire le lien avec les données de ses applications internes en vue de vérifier si un demandeur d'asile a bénéficié d'un remboursement d'un crédit d'impôts.
16. La donnée « **mention du Registre dans lequel la personne est inscrite** » permettra au demandeur de savoir si un contribuable ayant bénéficié d'un remboursement d'un crédit d'impôts est demandeur d'asile ou pas.
17. Au vu de ce qui précède, un accès aux informations mentionnées à l'article 3 l'article 3, 1^o, 2^o (A l'exception du lieu de naissance) et 10^o de la LRN (nom et prénoms, date de naissance, mention du registre) est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

18. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national pour procéder au couplage des données précitées avec ses données internes afin de pouvoir réaliser son étude statistique.
19. Etant donné que le demandeur utilise également le numéro d'identification comme identifiant des personnes concernées à propos desquelles il traite des données, ce numéro lui permettra de réaliser le couplage envisagé.
20. L'utilisation projetée du numéro d'identification du Registre national est, à la lumière de la finalité poursuivie, conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

¹ AR du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire

C.3. Quant à l'utilisation du numéro provisoire

21. Le demandeur souhaite utiliser le numéro provisoire afin d'assurer plus efficacement la perception des impôts, taxes, redevances et autres droits.
22. Il précise que ce numéro lui permet d'identifier toutes les catégories de demandeurs d'asile susceptibles d'être concernés par la loi du 25 décembre 2016.
23. L'utilisation projetée du numéro d'identification du numéro provisoire est, à la lumière de la finalité poursuivie, conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.4. Quant à la fréquence de consultation et à la durée d'autorisation demandée

24. Le demandeur souhaite pouvoir accéder aux données demandées de manière à pouvoir traiter les dossiers au quotidien, dès que cela est nécessaire. Il souhaite également une autorisation indéterminée à accéder à ces données dans la mesure où ses missions ne sont pas limitées dans le temps.
25. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation de la finalité précitée, un accès permanent à durée indéterminée est approprié (article 4, § 1er, 3° de la LVP).

C.5. Quant au délai de conservation

26. Le demandeur sollicite de pouvoir conserver les données durant le cours de l'exercice fiscal, en tenant compte notamment des mécanismes permettant de remonter dans le temps pour régulariser ou percevoir l'impôt dû (voir en ce sens les articles 333, 354, al 2 ; 355 ; 358 § 1er, 1° et 2°, du CIR 92).
27. Le Comité rappelle que les données ne peuvent en aucun cas être conservées au-delà de la durée nécessaire au traitement de celles-ci dans le cadre de la finalité poursuivie. Une fois un dossier clôturé, les données peuvent être conservées sous une forme ne permettant pas l'identification de la personne concernée, à des fins d'archivage notamment. Autrement, celles-ci doivent être détruites, afin de répondre aux exigences de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.6. Usage interne et/ou communication à des tiers

28. Les données du Registre national seront uniquement utilisées en interne et seront aussi à la disposition de son service de « gestion des applications de l'AG Fisc » étant donné que ce dernier est chargé de la gestion de différentes applications permettant de classer les contribuables, afin de déterminer s'ils sont attachés à l'impôt IPP, INR, et également l'application permettant de calculer l'impôt (TAXI IPP INR). Cela permet dès lors de déterminer de quelle entité les demandeurs d'asile doivent faire partie afin de les taxer à l'impôt auquel ils sont assujettis.
29. Le demandeur n'a fait état d'aucune communication à des tiers des données. Les résultats de l'étude statistique seront communiqués sous forme anonyme.
30. Le Comité en prend également acte.

C.7. Connexions en réseau

31. D'après les explications fournies par le demandeur, il apparaît qu'aucune information n'est échangée à ce jour avec des tiers sur la base du numéro d'identification du Registre national comme clef primaire et qu'il n'y a par conséquent pas de connexion en réseau.
32. Le Comité en prend acte. Par souci d'exhaustivité, il souligne que :
- si d'autres connexions en réseau sont réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
 - le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à se servir dudit numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

33. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Le Comité en prend acte.

D.2. Politique de sécurité de l'information

34. D'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

D.3. Personnes ayant accès aux données du Registre national et liste de ces personnes

35. D'après la demande, seuls les agents en charge de la gestion de l'outil SITRAN au sein du service de gestion des données à caractère personnel et ceux en du service de gestion des applications de l'AG Fisc auront accès aux données demandées.

36. Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser la liste de ces personnes. Cette liste devra être constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. En outre, les personnes reprises sur ladite liste devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations

37. Le Comité prie le demandeur de prendre les mesures nécessaires afin d'enregistrer les loggings (qui a eu accès à quoi, quand et pourquoi ?) de manière à pouvoir contrôler les accès".

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, le demandeur, en vue de l'accomplissement de la finalité indiquée au point B et aux conditions exposées dans la délibération, à

- avoir un accès permanent aux informations visées informations mentionnées à l'article 3 l'article 3, 1°, 2° (A l'exception du lieu de naissance) et 10° de la LRN et à l'article 2, 12° de l'AR du 1er février 1995 ;
- utiliser le numéro provisoire.

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information ce questionnaire devra être complété conformément à la vérité et être renvoyé au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.



An Machtens



La Présidente,



Mireille Salmon